ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

DE CÔTE D'IVOIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ci-après désignés les Parties contractantes,

Etant tous deux parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux de conclure un accord supplémentaire à la Convention de l'Aviation civile internationale aux fins d'établir des services aériens.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I (Définitions) (Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République de Côte d'Ivoire le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) "Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
 - c) "Accord" signifie le présent Accord, l'annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;